

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Agriculture, de l'Environnement et du Logement pour la Région wallonne, le 2 avril 1991, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon "déterminant les modalités d'octroi des subventions à la construction, par la Société régionale wallonne du logement, de logements sociaux pour personnes à très faibles revenus et à besoins modestes", a donné le 17 juin 1991 l'avis suivant :

OBSERVATION GENERALE.

Il y a lieu de se référer à l'observation générale formulée dans l'avis L. 20.698/9 que le Conseil d'Etat a donné le 10 juin 1991 sur un projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon déterminant les modalités d'octroi d'avances récupérables à la Société régionale wallonne du logement pour l'aménagement de logements sociaux inoccupables, pour la rénovation énergétique de logements sociaux, pour la construction de logements sociaux pour personnes handicapées et pour la construction ou la rénovation lourde de logements sociaux dans des zones à revitaliser.

*

Préambule.Alinéa 1er.

Il y a lieu de se référer à l'observation formulée dans l'avis L. 20.698/9 précité sous l'alinéa 1er du préambule.

Alinéa 2.

Compte tenu de l'observation générale, l'alinéa 2 doit être omis.

.../...

Alinéa 3.

Si l'arrêté royal nE 5 du 12 avril 1967 relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions s'applique à la matière considérée, il n'en constitue pas pour autant, la base juridique de l'arrêté en projet. Par conséquent, l'alinéa 3 doit être omis.

Alinéa 5.

Conformément à l'article 24 de l'arrêté royal du 5 octobre 1961 portant organisation du contrôle administratif et budgétaire, l'avis de l'inspecteur des Finances n'a pas à être cité au préambule.

Dispositif.Article 1er.

1. On écrira "Article 1er" et non "Article premier".

2. La notion de "personnes à très faibles revenus et à besoins modestes" ne correspond pas à la notion utilisée par l'article 4, § 1er, du décret du 25 octobre 1984 instituant la Société régionale wallonne du logement.

La notion utilisée par le texte en projet est donc illégale. Ce texte doit, dès lors, être revu.

.../...

L'observation vaut également pour l'intitulé, l'article 2 et l'article 6, alinéa 1er.

Article 3.

1. La division en paragraphes ne se justifie pas. La même observation vaut pour l'article 6.

2. Le paragraphe 2, devenant l'alinéa 2, serait mieux rédigé comme suit :

"Les subventions sont accordées sur la base de l'estimation faite par la société".

Article 4.

A la fin de l'article 4, on écrira : "... de les verser au compte de la société".

Article 5.

Il y a lieu de se référer à l'observation faite dans l'avis L. 20.698/9 précité sous l'article 4.

.../...

Article 6.

1. Le paragraphe 1er, devenant l'alinéa 1er, serait mieux rédigé comme suit :

"Art. 6. Si les conditions du présent arrêté ne sont pas respectées, les subventions doivent être remboursées. Les sommes sont versées à un compte spécial ...".

Par ailleurs, les termes "selon les conditions du présent arrêté" sont superflus et doivent être omis.

2. Au paragraphe 2, devenant l'alinéa 2, mieux vaut écrire : "... et l'impute au compte spécial visé à l'alinéa 1er".

Article 7 (nouveau).

Pour les motifs indiqués par le Conseil d'Etat dans son avis L. 20.698/9 précité (à propos de l'insertion d'un article 7 nouveau dans le projet qui a fait l'objet de cet avis), il y a lieu de prévoir, par une disposition nouvelle (article 7 nouveau), l'abrogation de l'arrêté de l'Exécutif du 7 décembre 1990 ayant le même intitulé et le même objet que l'arrêté en projet.

.../...

ST.

- -

L. 20.699/9.

Article 7 (devenant l'article 8).

Il est fait référence à l'observation qui a été faite dans l'avis L. 20.698/9 précité, concernant l'article 7 du projet ayant fait l'objet de cet avis.

.../...

ST.

- 7 -

L. 20.699/9.

La chambre était composée de

Messieurs :	C.-L. CLOSSET,	président de chambre,
	R. ANDERSEN,	conseillers d'Etat,
	J. MESSINNE,	
	C. DESCHAMPS,	assesseurs de la
	P. GOTHOT,	section de législation,
Madame :	J. GIELISSEN,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. J. REGNIER, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. J.-F. NEURAY, référendaire adjoint.

	LE	LE PRESIDENT,
GREFFIER,		

J. GIELISSEN.

C.-L. CLOSSET.